

## MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

### Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 2 octobre 1967, a été approuvé le règlement modifié de la caisse de retraite des établissements de soins privés (C. R. E. S. P.), 40, rue Worth, Suresnes (Seine), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret portant règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

### Sociétés mutualistes.

#### DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Par arrêté du ministre des affaires sociales en date du 2 octobre 1967, ont été approuvés les statuts de l'union de sociétés mutualistes dite Union des travailleurs indépendants mutualistes de la Haute-Loire, n° 43-226, mairie du Puy, Le Puy.

#### DÉPARTEMENT DES BASSES-PYRÉNÉES

Par arrêté du ministre des affaires sociales en date du 2 octobre 1967, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste des travailleurs non salariés des professions non agricoles du bassin de l'Adour, n° 64-672, à Bayonne, 18 ter, boulevard d'Alsace-Lorraine.

### Inscriptions à la section II des tableaux des substances vénéneuses.

Le ministre des affaires sociales,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 5149, R. 5165, R. 5169, R. 5170, R. 5189 et R. 5229-1;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1957, modifié et complété par les arrêtés ultérieurs, fixant la composition des tableaux des substances vénéneuses;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1957, modifié et complété par les arrêtés ultérieurs, portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine;

Vu les avis exprimés les 1<sup>er</sup> mars et 12 juin 1967 par l'académie de pharmacie,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont inscrits à la section II du tableau B des substances vénéneuses les produits suivants :

I. — Phénylaminopropane, ses sels et ses composés, notamment :

Amino 2 phényl 1 propane (amphétamine et dexamphétamine) et ses sels.

Phényl 1 méthylamino propane (métamphétamine) et ses sels.

(Diméthyl 1,1 phényl 2 éthyl) amine (phentermine) et ses sels.

(Diméthyl 1,1 p. chloro phényl 2 éthyl) amine et ses sels.

N benzyl N (2 méthyl phenethyl) méthyl amine (Benzphetamine et ses sels).

Phényl 1 ethylamino 2 propane et ses sels.

Pentyl phényl 1 méthylamino 2 propane et ses sels.

Ethylamino 2 (trifluorométhyl-3 phényl 1 propane) et ses sels.

Méthyl phényl 2 N (chloro 3' propyl ethylamine) et ses sels.

Diméthyl 1,1 phényl 2 propylamine (Pentorex) et ses sels.

Para chlorophénoxy acétate de d.l amino 2 phényl 1 propane.

II. — Phénylmorpholine ses sels et ses composés, notamment :

Méthyl 3 phényl 2 morpholine (Oxazymedrine) et ses sels.

Chl. de l'ester phényl ethyl acétique du (phényl méthyl morpholyl) N ethanol et ses sels.

Art. 2. — Les préparations autres qu'injectables et dans la composition desquelles entrent un ou plusieurs corps visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en association ou non avec un ou plusieurs autres produits, sont inscrites à la section II du tableau A des substances vénéneuses.

Art. 3. — La mention « Amines de réveil » inscrite à la section II du tableau C des substances vénéneuses est supprimée.

Art. 4. — Les mesures d'exonération antérieurement applicables aux préparations dans lesquelles entrent une ou plusieurs substances visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en association ou non avec d'autres produits, sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

A compter de la même date, sont exonérées des dispositions prévues pour les médicaments renfermant des substances vénéneuses les préparations ci-après :

Phénylaminopropane, ses sels et ses composés :

— en gouttes nasales et rhinalations à une concentration maximum de 75 p. 100 en poids et renfermant au plus 0,35 gramme de substance dans le récipient remis au public ;

— en association avec l'acide acetylsalicylique à une concentration maximum de 1 p. 100 ou à une dose limite de 0,010 gramme par unité de prise, et à la condition que le poids de substance remis au public soit inférieur ou égal à 6,10 gramme.

Art. 5. — Les personnes qui fabriquent, importent, exportent, détiennent, autrement que sur prescription médicale et dans un but thérapeutique, une ou plusieurs substances ou préparations visées par le présent arrêté ou plus généralement réalisent, à quelque titre que ce soit, une opération quelconque concernant lesdits produits sont tenues de se faire connaître au ministère des affaires sociales (service central de la pharmacie et des médicaments) avant le 1<sup>er</sup> novembre 1967, et, en même temps, de solliciter, le cas échéant, la ou les autorisations rendues obligatoires par les prescriptions relatives aux substances du tableau B.

Compte tenu des dispositions de l'article R. 5199 du code de la santé publique, les pharmaciens titulaires d'officine ne sont pas soumis aux prescriptions du présent article s'ils n'exercent pas, en même temps, une activité de pharmacien fabricant.

Art. 6. — Le chef du service central de la pharmacie et des médicaments est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1967.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

### Budget de l'asile national Vacassy pour 1967.

Par arrêté en date du 3 octobre 1967, le budget de l'asile national Vacassy, pour l'exercice 1967, a été majoré, en recettes et en dépenses, de la somme de 75.000 F.

### Budget de l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice pour 1967.

Par arrêté en date du 3 octobre 1967, le budget de l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice, pour l'exercice 1967, a été majoré, en recettes et en dépenses, de la somme de 1.071.100 F.

### Cabinet du ministre.

Le ministre des affaires sociales,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 7 avril 1967 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommé au cabinet du ministre des affaires sociales en qualité de conseiller technique : M. Maurice Civeyrel, administrateur civil hors classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 28 septembre 1967.

Fait à Paris, le 3 octobre 1967.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

### Nomination du directeur du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre des affaires sociales en date du 4 septembre 1967, Mlle Legrand (Henriette), administrateur civil hors classe, sous-directeur à l'administration centrale du ministère des affaires sociales, a été nommée directeur du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, en remplacement de M. Arger (Daniel), réintégré, sur sa demande, dans le corps des administrateurs civils.